

---

Numéro de l'intervention: 252-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 05.09.2011  
Déposée par: Moeschler (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente:  
Date de la réponse: 21.12.2011  
Numéro de l'ACE 2151/2011  
Direction: CHA

---

### Consultés. Oui, mais comment ?

La loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP) octroie au Conseil des affaires francophones (CAF) et au Conseil du Jura bernois (CJB) la compétence de « participation politique ». Celle-ci est précisée pour les deux Conseils dans l'ordonnance du 2 novembre 2005 qui prévoit que le CAF et le CJB doivent, entre autres, être consultés pour la nomination d'un vice-chancelier ou d'une vice-chancelière de langue française.

Dans son communiqué du 6 juillet 2011, le Conseil-exécutif rend compte brièvement de la procédure de consultation du CAF et du CJB pour la nomination du nouveau vice-chancelier. La LStP est relativement récente et de fait la mise en pratique du droit de « participation politique » des deux Conseils également. Sans entrer dans des considérations personnelles concernant les candidats ou les candidates, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes concernant le processus de consultation du CAF et du CJB qui vient de s'écouler.

1. Comment a été organisé le processus de consultation du CAF et du CJB pour cette nomination ? Sur quelles bases légales ? Avec quelles informations aux Conseils ?
2. Comment se fait-il que lorsque les deux Conseils ont auditionné en plénum deux candidats en vue de donner leur préavis au Conseil-exécutif, celui-ci avait en fait déjà pris sa décision ?
3. Lors des auditions en plénum, de quelles informations disposaient les membres du CAF et du CJB pour le vote (avancé de la procédure d'engagement, préférence du Conseil-exécutif, dossier de candidature des candidats, éventuels avis externes, ...) ?
4. De quelle base légale disposent le CAF et le CJB pour organiser leur prise de position sur la nomination d'agents ou d'agentes de l'administration cantonale (délégation ou plénum, critères, ...) ?
5. Quel poids le Conseil-exécutif donne-t-il à l'avis du CAF et du CJB lors d'une décision de nomination définie par voie d'ordonnance ? Le Conseil-exécutif a-t-il déjà suivi l'avis du CAF et du CJB pour une décision de nomination définie par voie d'ordonnance ?

6. Le Conseil-exécutif est-il prêt à réviser la législation sur le statut particulier afin que, lors de la nomination d'un agent ou d'une agente francophone de l'administration ayant à jouer un rôle d'interlocuteur direct du CAF et du CJB, ces derniers disposent de tous les éléments nécessaires à l'exercice de leur droit de participation dès le début du processus de sélection, de sorte qu'ils puissent être en fin de compte réellement écoutés par le Conseil-exécutif ?

### Réponse du Conseil-exécutif

1. De manière générale, les règles applicables aux droits de participation politique du Conseil du Jura bernois (CJB) et du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) sont fixées aux articles 31ss et 46 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier (LStP, RSB 102.1) ainsi qu'aux articles 19ss de l'ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier (OStP, RSB 102.111). Les articles 19, alinéa 2 et 20, alinéa 3 OStP définissent les décisions de nomination sur lesquelles porte la participation politique, au nombre desquelles la nomination à la fonction de vice-chancelier ou vice-chancelière de langue française. L'expérience a cependant montré que la protection des données doit être prise en considération lorsqu'il est question de participation politique applicable à des projets de décisions de nomination. C'est pourquoi le Conseil-exécutif et les deux Conseils se sont mis d'accord pour que ceux-ci délèguent chacun une personne qui est associée au processus jusqu'à son achèvement et qui donne tous renseignements utiles en séance plénière de leur Conseil respectif. Cet aspect de la protection des données personnelles a joué un rôle accru en l'espèce, vu qu'une des candidatures en lice jusqu'au bout était celle du secrétaire général du CJB. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de respecter tous les pas de la procédure habituelle.
2. Les affaires faisant l'objet de la participation politique sont présentées sous la forme de projet d'une Direction, de la Chancellerie d'État ou d'une commission parlementaire (art. 33, al. 1 et 46, al. 3 LStP). Lorsqu'il s'agit de nominations issues d'une procédure en main du Conseil-exécutif, c'est celui-ci qui consulte les deux Conseils. Dans ces cas, il peut arriver que plusieurs candidatures soient proposées au CJB et au CAF pour avis, étant entendu que la décision finale appartient au Conseil-exécutif. Il est aussi possible que celui-ci ne propose qu'une seule candidature. Les deux Conseils ont alors non pas la possibilité d'en proposer une autre, mais d'annoncer leurs éventuelles objections. Il revient ensuite au Conseil-exécutif d'analyser ces objections avant de prendre une décision. Dans le cas particulier, il a fallu tenir compte de la particularité due au fait qu'une candidature était celle du secrétaire général du CJB.
3. Les deux Conseils ne reçoivent pas de dossier. En la présente affaire, ils ont été invités à ne se prononcer que sur la candidature proposée par le Conseil-exécutif. Lors d'un entretien organisé pendant la première phase de la procédure, les représentants des deux Conseils n'ont exprimé aucune opposition contre les deux candidats retenus dans la sélection étroite. Pour des questions de protection des données personnelles, ils n'ont pas été invités à accompagner la dernière phase, mais ils ont été informés oralement du fait que, sur cette base, le Conseil-exécutif ne pouvait proposer qu'une candidature.
4. Il a été répondu à ces questions aux chiffres 1 à 3 ci-dessus.
5. Pour que le Conseil-exécutif ne suive pas l'avis exprimé par le CJB ou le CAF, il faut qu'il y ait divergence de vue, ce qui ne s'est produit qu'exceptionnellement. L'importance que le Conseil-exécutif et ses membres accordent à l'avis du CJB et du CAF en ce domaine peut être illustré par le fait qu'ils requièrent parfois l'avis de ces Conseils au sujet de nominations autres que celles énoncées dans l'ordonnance, mais qui leur paraissent importantes pour la région. Il reste cependant qu'une nomination engage la responsabilité de l'autorité de nomination, qui en cas de problème ne peut se retrancher derrière l'avis exprimé par le CJB et le CAF. S'agissant du vice-chancelier de langue française, il est incontestable qu'il joue un rôle important dans les liens et la communication avec la

partie francophone du canton. Il n'en reste pas moins que ce vice-chancelier est un haut fonctionnaire nommé par le Conseil-exécutif et chargé d'exercer au service de celui-ci diverses missions, dont quelques-unes seulement sont en lien avec le Jura bernois et la minorité francophone de la région biennoise. C'est en raison du premier élément qu'un droit de participation du CJB et du CAF a été prévu dans le cas de la nomination du vice-chancelier francophone.

6. Le Conseil-exécutif estime que ce qui peut être remis en cause, ce n'est pas la législation actuelle, mais la façon de l'appliquer. Il a la volonté de mieux comprendre les besoins des deux Conseils, tout comme il a le souci de bien faire comprendre les enjeux et les difficultés. C'est pourquoi il a écrit au CJB et au CAF, le 16 novembre 2011, pour annoncer qu'il était prêt à exaucer leur vœu d'une rencontre entre délégations des trois Conseils pour examiner comment la procédure pourrait être améliorée à l'avenir, tout en tenant compte de l'importance que revêt la protection des données personnelles dans des cas de ce genre.

## **Au Grand Conseil**